

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96
N^o 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TETEPA 1947.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages		
1947 17 avril	Décret n ^o 47-737, portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages (Arrêté de promulgation n ^o 966 s. g., du 21 août 1947)	372	
17 avril	Arrêté ministériel portant renouvellement du mandat d'un conseiller privé titulaire des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 965 s. g., du 21 août 1947)	373	
19 avril	Décret n ^o 47-751, modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n ^o 966 s. g., du 21 août 1947)	373	
19 avril	Décret étendant à la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret n ^o 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime de retraites civiles et militaires, suivi du décret du 16 janvier 1947 (Arrêté de promulgation n ^o 966 s. g., du 21 août 1947)	374	
19 avril	Décret portant admission à la retraite d'un greffier-notaire de justice de paix (Arrêté de promulgation n ^o 966 s. g., du 21 août 1947)	375	
21 avril	Décret n ^o 47-760, portant modification du décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales (Arrêté de promulgation n ^o 966 s. g., du 21 août 1947)	375	
29 avril	Décret n ^o 47-786, modifiant le décret du 22 janvier 1936 pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (Arrêté de promulgation n ^o 965 s. g., du 21 août 1947)	375	
1947 29 avril	Décret n ^o 47-788, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service (Arrêté de promulgation n ^o 965 s. g., du 21 août 1947)	376	
30 avril	Loi n ^o 47-778, relative à la journée du 1 ^{er} mai (Arrêté de promulgation n ^o 965 s. g., du 21 août 1947)	376	
2 juin	Décret n ^o 47-982, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre 1 ^{er} de la loi du n ^o 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions, suivi du titre 1 ^{er} de la loi du 4 mars 1943 (Arrêté de promulgation n ^o 965 s. g., du 21 août 1947)	377	
2 juin	Décret n ^o 47-996, complétant les dispositions de l'article 1 ^{er} du décret du 21 novembre 1938 modifiant le statut du personnel métropolitain des douanes en service outre-mer (Arrêté de promulgation n ^o 965 s. g., du 21 août 1947)	379	
10 juil.	Décret n ^o 47-1296, portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947 (Arrêté de promulgation n ^o 1044 s. g., du 6 septembre 1947)	379	
15 juil.	Décret n ^o 47-1317, portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine, de l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n ^o 47-147 du 16 janvier 1947 (Arrêté de promulgation n ^o 1044 s. g., du 9 septembre 1947)	380	
23 juil.	Loi n ^o 47-1366, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (Arrêté de promulgation n ^o 1061 s. g., du 9 septembre 1947)	381	
27 août	Loi n ^o 47-1610, relative à la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics (Arrêté de promulgation n ^o 1057 a. g. f., du 6 septembre 1947)	386	
30 août	Loi n ^o 47-1630, maintenant en vigueur au-delà du 1 ^{er} juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947 (Arrêté de promulgation n ^o 1063 a. g. f., du 10 septembre 1947)	386	

1947 31 août	Décret n° 47-1643, modifiant pour l'année 1947 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 1057 a.g.f., du 6 septembre 1947).....	387
--------------	--	-----

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

31 mars	Extrait du décret portant attribution de la médaille de la Résistance française (J.O.R.F. n° 165 du 13 juillet 1947, pages 6670-6671)	387
---------	---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 août	Arrêté n° 1012 d., portant annulation de la liquidation de douane n° 4528.....	387
30 août	Arrêté n° 1013 d., relatif aux sanctions en matière d'expertise préalable des vanilles.....	388
30 août	Arrêté n° 1014 d., autorisant le remboursement d'une somme de cinq cent quarante francs au profit de la succession D.A. Stuart	388
1 ^{er} sept.	Décision n° 1018 c., accordant un témoignage de satisfaction.....	388
1 ^{er} sept.	Arrêté n° 1020 s.g., convoquant l'Assemblée Représentative pour les élections à l'Union française et en session ordinaire.....	388
4 sept.	Arrêté n° 1034 a.p. créant le Service des Affaires Politiques et le Service des Affaires Economiques....	389
6 sept.	Décision n° 1058 c., remettant le médecin-capitaine Bellon-Serre, en service hors cadre, à la disposition du département et ordonnant son rapatriement	389
	Rectificatif au Journal officiel du 31 juillet 1947, page 328, 1 ^{re} colonne et page 329, 1 ^{re} colonne in fine.	389
	Extraits	389

AVIS OFFICIELS

Avis concernant la pêche au moyen de la dynamite.....	391
Service du Trésor. — Emission de bons du Trésor et de bons de la libération	391
Service des Douanes. — Avis de concours.....	391
Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis.....	391
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois d'août 1947.....	393

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	392
Annonces diverses.....	392

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 966 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 21 août 1947)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Décret n° 47-737 du 17 avril 1947 portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages (J.O.R.F. 94 du 19 avril 1947, page 3711) ;

2^o Décret n° 47-751 du 19 avril 1947 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des Services des Travaux Publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 95 du 20 avril 1947, page 3754) ;

3^o Décret du 19 avril 1947 étendant à la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime de retraites civiles et militaires (J.O.R.F. 96 du 24 avril 1947, page 3820) suivi du décret du 16 janvier 1947 (J.O.R.F. 15 du 17 janvier 1947, page 638) ;

4^o Décret du 19 avril 1947 portant admission à la retraite d'un greffier-notaire de justice de paix (J.O.R.F. 96 du 22 avril 1947, page 3820) ;

5^o Décret n° 47-760 du 21 avril 1947 portant modification du décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. 96 du 22 avril 1947, page 3825).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 21 août 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-737, *portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages.*

(Du 17 avril 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 octobre 1945 portant règlement sur le remboursement des frais de transport et déplacement du personnel relevant du ministère des colonies voyageant par ordre en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets du 24 août 1930, du 25 octobre 1934 et du 27 mai 1946 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau I annexé au décret du 9 octobre 1925, modifié par les décrets des 24 août 1930, 25 octobre 1934 et 27 mai 1946 est annulé et remplacé par le suivant :

CATÉGORIE	POUR LE FONCTIONNAIRE	POUR LA FEMME voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément (1)	POUR CHAQUE ENFANT voyageant avec le chef de famille, avec la mère ou isolément (1)
	francs	francs	francs
Gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste.....	3.500 »	2.100 »	200 »
1 ^{re} catégorie A.....	1.200 »	700 »	200 »
1 ^{re} catégorie B.....	900 »	400 »	200 »
2 ^e catégorie.....	700 »	400 »	200 »
3 ^e catégorie.....	600 »	300 »	200 »
4 ^e catégorie.....	500 »	250 »	200 »
5 ^e catégorie.....	400 »	200 »	200 »
6 ^e catégorie.....	300 »	200 »	200 »

(1) Lorsque la femme voyage sans son mari, avec ou sans ses enfants, le taux de l'indemnité est fixé comme suit : 300 fr. pour 100 kilos de bagages, plus 70 fr. par 50 kilos de bagages excédant 100 kilos dans la limite du poids des bagages dont le transport est à la charge des budgets locaux. Lorsque les enfants voyagent sans leurs parents, le taux de l'indemnité de transbordement des bagages pour le premier enfant est fixé de la même manière.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 965 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 21 août 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai (J.O.R.F. 104 du 1^{er} mai 1947, page 4102) ;

2^o Décret n° 47-786 du 29 avril 1947 modifiant le décret du 22 janvier 1936 pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (J.O.R.F. 104 du 1^{er} mai 1947, page 4116) ;

3^o Décret n° 47-788 du 29 avril 1947 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service (J.O.R.F. 104 du 1^{er} mai 1947, page 4117) ;

4^o Arrêté ministériel du 17 avril 1947 portant renouvellement du mandat d'un conseiller privé titulaire des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. 104 du 1^{er} mai 1947, page 4118) ;

5^o Décret n° 47-982 du 2 juin 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions (J.O.R.F. 130 du 3 juin 1947, page 5117) suivi du titre 1^{er} de la loi du 4 mars 1943 (J.O. Etat français n° 56 du 6 mars 1943, page 642) ;

6^o Décret n° 47-996 du 2 juin 1947 complétant les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 novembre 1938 modifiant le statut du personnel métropolitain des douanes en service outre-mer (J. O.R.F. 131 du 4 juin 1947, page 5149).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 21 août 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant renouvellement du mandat d'un conseiller privé titulaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 avril 1947.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux administratif ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1945 nommant un nouveau conseiller privé titulaire en remplacement d'un conseiller décédé ;

Sur la proposition du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le mandat de M. Bambridge (Anthony) est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 8 avril 1947.

Art. 2. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de ce territoire.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général :

LOUIS MÉRAT.

DÉCRET n° 47-751 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 19 avril 1947.)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et le statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu les décrets du 1^{er} septembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles énumérés ci-dessous du décret du 15 juillet 1944, modifié par le décret du 11 juillet 1945, sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 21. — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 21 est réduit à cinq ans. »

La rédaction du sixième alinéa de l'article 21 est remplacée par la suivante :

« b) Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste :

« D'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et agréé par le jury du concours. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à l'agrément du jury ».

« Art. 43. — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 43 est réduit à cinq ans.

Cet article est complété comme suit :

« A titre transitoire, les ingénieurs nommés dans le cadre général par application des dispositions du décret du 29 juillet 1945 pourront être inscrits sur la première partie de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'ingénieur principal au cours des deux premières sessions suivant immédiatement la date du 31 décembre de l'année où ces ingénieurs réunissent le nombre d'années de services exigé pour se présenter audit concours, sans que les conditions d'âge soient remplies ».

« Art. 46. — L'article 46 est complété comme suit :

« A titre transitoire, et pendant une période qui prendra fin cinq ans après la date légale de cessation des hostilités, la limite d'âge et la durée de service prévues à l'article 26 pour l'intégration définitive des ingénieurs métropolitains dans le cadre général sont augmentées d'une période égale à la durée des hostilités ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET étendant à la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires.

(Du 19 avril 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires sont étendues, dans les mêmes conditions, aux tributaires de pensions du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites, qui résident en France et dans les territoires d'outre-mer, autres que ceux visés par le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945, relatif au franc colonial.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

MAURICE SCHUMAN.

DÉCRET n° 47-148 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires.

(Du 16 janvier 1947.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à compter du 1^{er} janvier 1947, à tous les titulaires de pensions ou allocations inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité spéciale temporaire fixée par l'article 14 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, une indemnité provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 480 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 45.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 30.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 580 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les sommes versées au titre des diverses indemnités prévues par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, le décret n° 46-288 du 25 février 1946 et la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 seront imputées sur l'indemnité provisionnelle.

Art. 2.— Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa de l'article précédent. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité provisionnelle différentielle.

Art. 3.— L'indemnité provisionnelle totale ou différentielle sera soustraite aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour le cinquième de son montant.

Art. 4.— Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

DECRET portant admission à la retraite d'un greffier-notaire de justice de paix.

(Du 19 avril 1947.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 ;
Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites ;
Vu l'avis de la commission de réforme du ministère de la France d'outre-mer en date du 16 décembre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Peretti (Gaspard), greffier notaire de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DECRET n° 47-760 portant modification du décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales.

(Du 21 avril 1947.)

Le Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1946 du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France

d'outre-mer fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général des transmissions coloniales ;

Vu l'avis exprimé par la commission de classement du ministère de la France d'outre-mer en sa séance du 22 janvier 1947,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa du paragraphe 4^o de l'article 27 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détaché dans le cadre général des transmissions coloniales en ce qui concerne le premier avancement qui suit le détachement ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DECRET n° 47-786, modifiant le décret du 22 janvier 1936 pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1929 sur les pensions.

(Du 29 avril 1947.)

Le Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances ;

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de finances du 1^{er} août 1924 ;

Vu l'article 22 de la loi du 30 mars 1923 ;

Vu l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu le décret du 26 septembre 1919, titre II ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par le décret du 26 septembre 1929 ;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets du 13 mars 1923, du 7 mai 1924, du 8 juillet 1924, du 14 octobre 1926, du 5 mars 1927, du 22 avril 1927, du 27 septembre 1928, du 26 janvier 1929, du 16 avril 1930, du 13 novembre 1931, du 7 juin 1934 et du 28 juin 1934 ;

Vu le décret du 15 juin 1926 portant organisation aux colonies du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par les décrets des 30 mai 1927, 14 février 1928 et 22 janvier 1926,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 60 du décret du 22 janvier 1936 est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

« Les prix de la consultation et de la visite médicale sont fixés comme suit :

« Indochine.— Consultation : 12 piastres ; visite : 16 piastres.

« Etablissements français des Indes.— Consultation : 5 roupies ; visite, 6 roupies.

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Réunion, Pacifique et Océanie.— Consultation : 60 F locaux ; visite : 80 F locaux.

« Antilles, Guyane.— Consultation : 90 F métropolitains ; visite 110 F métropolitains ».

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le ministre des finances,
MAURICE SCHUMAN.*

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERAND

DÉCRET n° 47-788, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

(Du 29 avril 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial ;

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur et les notices annexées à ce décret,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 117 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est complété par les dispositions suivantes :

« IV.— Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant, en France, dans une position autre que celle de service, sont traités dans les hôpitaux, sanatoria et établissements psychiatriques militaires.

« Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux, sanatoria ou établissements psychiatriques militaires et dans celles où il en existe mais où le nombre de places disponibles est insuffisant, les fonctionnaires, employés et agents visés à l'alinéa précédent peuvent être traités dans les hôpitaux

mixtes, dans les hôpitaux civils ou privés et dans les sanatoria et établissements psychiatriques civils ou privés.

« Leur admission dans les hôpitaux et établissements susvisés a lieu, soit sur décision du médecin désigné par le service colonial dont ils relèvent, soit sur décision du conseil supérieur de santé, lorsque cette formalité est prévue par les règlements en vigueur ; en cas d'urgence, elle peut avoir lieu sur l'initiative des intéressés, à charge de régularisation.

« Le remboursement des frais d'hospitalisation sera effectué dans la limite prévue à l'alinéa ci-après, et, pour les hospitalisations autres que militaires, sur présentation par l'intéressé d'une quittance délivrée par le comptable chargé de la perception des recettes ou par le directeur de l'établissement.

« Dans les hôpitaux militaires et dans ceux de l'assistance publique, le remboursement est dû sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans l'établissement considéré et le montant de la retenue fixé au tableau annexé au présent article.

« En cas de traitement dans les hôpitaux privés ou dans les sanatoria ou établissements psychiatriques privés, le remboursement est effectué sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et le montant de la retenue fixé par le tableau annexé au présent article ».

Art. 2.— Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents se trouvant en France dans une position autre que celle de service qui sont en traitement dans les hôpitaux et établissements susvisés à la date de la publication du présent décret et pour compter de leur entrée dans ces hôpitaux ou établissements.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le ministre de la défense
nationale,*

FRANÇOIS BILLOUX.

LOI n° 47-778, relative à la journée du 1^{er} mai.

(Du 30 avril 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1^{er} mai sera chômée.

Art. 2.— Le congé institué par l'article précédent ne pour

ra être cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au paiement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

Art. 3.— Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4.— Les heures de travail perdues en raison du congé du 1^{er} mai pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

Art. 5.— Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

Art. 6.— La présente loi est applicable à Algérie, aux départements d'outre-mer et aux colonies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil
des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre d'Etat, vice-président
du conseil,*

MAURICE THOREZ.

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,*
PIERRE HENRI TEITGEN.

*Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.*

*Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.*

*Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.*

*Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.*

*Le ministre de la défense
nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.*

*Le ministre du commerce,
ministre de la guerre par intérim,
JEAN LETOURNEAU.*

*Le ministre d'Etat,
ministre de la marine par intérim,
MARCEL ROCLORE.*

*Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

*Le ministre de l'économie
nationale,
A. PHILIP.*

*Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.*

*Le ministre de la production
industrielle,
ROBERT LACOSTE.*

*Le ministre de l'éducation
nationale,
M.-E. NAEGELEN.*

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
JULES MOCH.*

*Le ministre d'Etat, ministre de la
France d'outre-mer par intérim,
FÉLIX GOUIN.*

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,
A. CROIZAT.*

*Le ministre de la santé publique
et de la population,
GEORGES MARRANE.*

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.*

*Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.*

*Le ministre de la jeunesse, des
arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.*

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.*

DÉCRET n° 47-982 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

(Du 2 juin 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs émises par les sociétés ;

Vu le décret du 25 février 1931 rendant applicable aux colonies, protectorats et pays sous mandat la loi du 23 janvier 1929 ;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable, sous réserve de modifications, le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;

Vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subsé-

quentes, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi n° 154 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions, et notamment son titre 1^{er},

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le titre 1^{er} de l'acte dit loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article 5 du titre 1^{er} de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions est fixé au 31 décembre 1947.

Art. 3. — Le point de départ des délais d'application prévus aux articles 4 (alinéa 3), 6 et 7 (alinéa 2), 8 (alinéa 2 et 5) de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est fixé au jour de la publication du présent décret dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'économie nationale

A. PHILIP.

LOI n° 145 relative aux sociétés par actions.

(Du 4 mars 1943.)

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

Dispositions communes aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

Article 1^{er}. — Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société ou l'augmentation de capital. Pour la libération des actions émises avant la publication de la présente loi par les sociétés existantes, le délai de cinq ans prévu ci-dessus courra de la date de cette publication.

Art. 2. — L'émission d'obligations ou de bons est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.

Sont toutefois autorisées les émissions dont le produit est destiné à rembourser le montant nominal restant en circulation d'emprunts antérieurs.

Art. 3. — Sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 francs chacun les administrateurs et gérants :

1° Qui n'auront pas procédé en temps utile aux appels de fonds pour réaliser la libération du capital dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ;

2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons en contravention des dispositions de l'article 2.

Art. 4. — Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée, si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Toutefois, l'augmentation de capital ayant pour seul objet de rétablir dans leur droit, en application de la loi du 14 août 1941, les personnes empêchées de participer à cette opération par suite des circonstances résultant de l'état de guerre peut être réalisée sans qu'il soit nécessaire que le capital ancien ait été au préalable intégralement libéré.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un délai expirant trente jours après ladite publication.

Art. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1943, des dérogations aux obligations imposées aux sociétés par le premier paragraphe de l'article 1^{er} et par les articles 2 et 4 (§ 1^{er}) pourront être accordées par des arrêtés pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat dont relève la société en cause.

Art. 6. — Les augmentations de capital doivent, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui les a décidées ou autorisées. Pour les augmentations de capital déjà décidées ou autorisées, ce délai courra de la date de la publication de la présente loi.

Art. 7. — Est nulle et réputée non écrite toute clause statutaire donnant par avance pouvoir au conseil d'administration ou à la gérance de réaliser une augmentation de capital sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Toutefois, la nullité prévue à l'alinéa précédent ne pourra être invoquée contre les augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un délai expirant trente jours après ladite publication.

Art. 8. — Toute société dont une fraction du capital sociale égale ou supérieure à 10 p. 100 est la propriété d'une autre société ne peut posséder d'actions de cette dernière société.

Toute société possédant dans le capital d'une autre société une fraction égale ou supérieure au pourcentage ci-dessus indiqué doit en aviser cette dernière société par lettre recommandée, avec accusé de réception. L'envoi de cette lettre recommandée est fait dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi si la situation qui nécessite cet envoi existait au moment de ladite entrée en vigueur et, en cas contraire, dans un délai d'un mois à compter du moment où cette situation se sera produite.

A défaut d'accord amiable entre les deux sociétés intéressées soit pour la réduction au-dessous de 10 p. 100 de la participation de chacune dans le capital de l'autre, soit pour la désignation de celle des deux sociétés qui devra aliéner sa participation, il incombera à la société qui possède la frac

tion la plus faible du capital de l'autre d'aliéner les actions représentant cette fraction.

En cas d'égalité en pourcentage des capitaux respectifs de chacune des sociétés, des participations réciproques de celles-ci et à moins que l'une des sociétés ne consente à aliéner les actions de l'autre qu'elle possède, chacune d'elles devra abaisser au-dessous de 10 p. 100 sa participation dans le capital de l'autre.

Les aliénations d'actions effectuées en application de la prohibition édictée par le premier alinéa du présent article devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la date de la cessation légale des hostilités si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi et, dans le cas contraire, dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.

Seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 fr. les administrateurs ou gérants qui auront commis des infractions aux dispositions du présent article. Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'enregistrement.

Art. 9. — L'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts émises par les sociétés est complété comme suit :

» 3° A tous les propriétaires de titres représentant spécialement un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital des sociétés par actions visés par l'article 12 du décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935 ».

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 mars 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale
et aux finances,*

PIERRE CATHALA.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle
et aux communications,*

JEAN BICHELONNE.

DÉCRET n° 47-996 complétant les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1938 modifiant le statut du personnel métropolitain des douanes en service outre-mer.

(Du 2 juin 1947.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, ensemble les textes modificatifs ultérieurs, et notamment le décret du 21 septembre 1938,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1938 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les agents du cadre principal, l'augmentation ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle dont bénéficient, par application des dispositions qui précèdent, les rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux de 1^{re} classe ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

ARRÊTÉ n° 1044 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 6 septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Décret n° 47-1296 du 10 juillet 1947 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947 (J.O.R.F. 164 du 12 juillet 1947, page 6628) ;

2^o Décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine, de l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 (J.O.R.F. 168 du 18 juillet 1947, page 6881) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-1296 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947.

(Du 10 juillet 1947.)

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu le décret du 5 avril 1947 portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1947 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le montant global du complément de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947 par les territoires d'outre-mer est fixé à 90 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Etablissements français de l'Océanie...	184.964 »
Martinique.....	1.306.283 »
Guadeloupe.....	1.465.521 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	149.596 »
Nouvelle-Calédonie et dépendances....	851.279 »
Réunion.....	1.704.484 »
Afrique occidentale française.....	13.698.907 »
Togo.....	243.631 »
Afrique équatoriale française.....	2.058.075 »
Cameroun.....	807.944 »
Indochine.....	51.682.150 »
Madagascar.....	12.757.482 »
Somalis.....	145.859 »
Guyane.....	2.943.825 »
	<u>90.000.000 »</u>

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-1317 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine, de l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947.

(Du 15 juillet 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre de la guerre ;

Vu l'ordonnance 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi 45-456 du 19 mars 1946 tendant au classement

comme département français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer hors de France ou d'Afrique du Nord ;

Vu le décret 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies ;

Vu le décret 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le bénéfice de l'allocation provisionnelle attribuée par le décret 47-147 du 16 janvier 1947 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1947, suivant les modalités prévues aux articles ci-après, aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer et en Chine.

Art. 2. — Pour les militaires en service dans les territoires autres que les départements créés par la loi 46-456 du 19 mars 1946 susvisée, les taux appliqués sont ceux fixés par le décret 47-147 du 16 janvier 1947, pour les personnels en service à Paris.

Pour les militaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les taux appliqués sont ceux fixés pour les personnels en service dans les chefs-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignées. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme chefs-lieux de département ;

A la Martinique : Fort-de-France.

A la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre, Basse-Terre.

A la Guyane : Cayenne.

A la Réunion : Saint-Denis.

Art. 3. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant de l'indemnité provisionnelle à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret du 16 janvier 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

Art. 4. — L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas majorée de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale.

Art. 5. — L'allocation provisionnelle est attribuée aux militaires visés à l'article 1^{er} du présent décret suivant les modalités applicables aux militaires de même grade et échelon en service en France. Elle est payée en même temps que la solde est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.

Art. 6. — L'allocation provisionnelle peut être déléguée dans les mêmes proportions que la solde.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le mini-

tre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

ARRÊTÉ n° 1061 s.g. promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 9 septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

La loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (J.O.R.F. du 24 juillet 1947, page 7142).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

LOI n° 47-1366 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

(Du 23 juillet 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}.

Organisation de la cour de cassation.

Article 1^{er}. — La cour de cassation se compose de :

Un premier président ;

Quatre présidents de chambre ;

Soixante conseillers ;

Un procureur général ;

Dix avocats généraux ;

Un greffier en chef ;

Cinq greffiers de chambre.

Elle se divise en quatre chambres :

Trois chambres civiles ;

Une chambre criminelle,

comprenant chacune :

Un président de chambre ;

Quinze conseillers ;

Deux avocats généraux ;

Un greffier.

Art. 2. — Le bureau de la cour de cassation est constitué par le premier président, les président et doyen de chaque chambre, le procureur général et les plus anciens des avocats généraux, siégeant avec l'assistance du greffier en chef.

Art. 3. — Une délibération prise au début de chaque année judiciaire par le bureau détermine la compétence des trois chambres civiles.

La compétence de la chambre criminelle est déterminée par les articles 407 et suivants du code d'instruction criminelle et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

Art. 4. — Le bureau fixe, dans les mêmes conditions, le nombre et la durée des audiences, compte tenu des nécessités d'une bonne et rapide administration de la justice.

Art. 5. — Les chambres siègent isolément ou se réunissent en audience solennelle, en audience des chambres réunies ou en assemblée générale, selon les règles de compétence fixées par la loi.

En outre, les chambres civiles, avec s'il y a lieu, la chambre criminelle, peuvent se réunir en assemblée plénière civile dans les cas prévus par la loi.

Art. 6. — L'assemblée plénière est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions ; elle comprend nécessairement les présidents et doyens des trois chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle, ou ceux qui en exercent les fonctions.

Le procureur général ou celui qui en exerce les fonctions y porte la parole.

Art. 7. — Les chambres ne rendent d'arrêtés que si neuf membres au moins sont présents.

L'assemblée plénière civile ne peut statuer que si quinze membres au moins sont présents, dont, s'il y a lieu, quatre membres au moins de la chambre criminelle.

Les chambres réunies ne peuvent siéger que si trente-cinq membres au moins sont présents.

Art. 8. — Lorsque l'empêchement ou l'absence d'un avocat général est de longue durée, le premier président et le procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un conseiller dans les fonctions d'avocat général.

Art. 9. — Les greffiers de chambres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau à qui les dossiers instruits sont présentés par le greffier en chef dans l'ordre des titres et mérites de chaque candidat.

Art. 10. — Il est institué au siège de la cour de cassation un fichier central contenant, sous une série unique de numéros, les sommaires de tous les arrêts rendus par la cour.

Art. 11. — La tenue du fichier et la publication du bull

tin prévu à l'article 62 de la présente loi sont assumées par trois magistrats des cours et tribunaux ayant au moins rang, l'un de substitut adjoint près le tribunal de première instance de la Seine, les deux autres de substitut de 1^{re} classe.

Art. 12. — Ces magistrats placés en position de détachement, conservent leur rang et leur grade dans la magistrature et sont, au point de vue de leur avancement et de leur traitement, assimilés à la catégorie de magistrats à laquelle ils appartiennent.

Art. 13. — Ils sont mis à la disposition du premier président de la cour de cassation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau de cette cour.

Art. 14. — Le bureau d'assistance judiciaire a la composition fixée par le paragraphe 3^e de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901. Il peut être créé plusieurs sections dont le secrétariat est assuré par les greffiers de chambre.

TITRE II.

De la procédure en matière civile.

PREMIÈRE PARTIE.

Du pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties.

SECTION I

DE LA PROCÉDURE LORSQUE LES PARTIES NE SONT PAS DISPENSÉES PAR LA LOI DU MINISTÈRE D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.

§ 1^{er}. — De la procédure ordinaire.

Art. 15. — Le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort est formé par une requête en forme de vu d'arrêt.

Il est signé de l'avocat du demandeur sous peine d'irrecevabilité. Sous la même peine, la copie signifiée de la décision atteinte ou une expédition en forme de grosse doit y être jointe.

Art. 16. — Sauf lorsqu'il en est dispensé par une disposition particulière, le demandeur en cassation est tenu de consigner une amende dont le montant est fixé par la loi. La quittance de consignation est jointe au pourvoi sous peine d'irrecevabilité.

Art. 17. — Le pourvoi est déposé au greffe au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à la personne ou à domicile.

A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui peuvent être déférés à la cour de cassation, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 18. — Le greffier de la cour de cassation est tenu de notifier le pourvoi au défendeur par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être expédiée dans un délai de quinze jours à dater du dépôt du pourvoi.

Art. 19. — Le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois à compter du dépôt du pourvoi. Sous la même peine, il doit le signifier, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, au défendeur à personne ou à domicile, ou à son avocat si celui-ci s'est déjà constitué au greffe.

Art. 20. — Un procès-verbal, dressé en la forme administrative par le greffier, constate la non-production du mémoire ampliatif et la non-signification de ce mémoire dans les dé-

lais prévus à l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la cour dès l'expiration de ces délais.

Art. 21. — Le pourvoi, ou à défaut le mémoire ampliatif, contient l'énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Art. 22. — Le défendeur au pourvoi doit déposer un mémoire en défense, signé d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, dans les quatre mois qui suivent la signification du mémoire ampliatif.

Dès que le défendeur a déposé son mémoire en défense, et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et distribuée aux chambres.

Un certificat du greffier constate s'il y a lieu la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu au présent article.

Art. 23. — Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur.

Le conseiller rapporteur dépose son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Dès le jour du dépôt des pièces au greffe par le conseiller rapporteur, elles sont transmises par le greffier au procureur général, qui en fait immédiatement la distribution aux avocats généraux.

Art. 24. — Aucun mémoire ne peut être déposé après le dépôt au greffe du rapport.

Art. 25. — Les avocats généraux préparent leurs conclusions dans le plus bref délai et formulent leurs propositions en vue de l'inscription au rôle.

Art. 26. — Aussitôt que les conclusions sont préparées, l'avocat général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

Si, dans un délai qui est fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau, l'avocat général n'a pas fait rétablir les pièces au greffe et n'a pas formulé ses propositions en vue de l'inscription au rôle, le président inscrit d'office l'affaire au rôle.

Art. 27. — Le président arrête le rôle.

Art. 28. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement de l'amende consignée, aux dépens et, chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur, fixée à la somme de 3.000 F. ou à une fraction de cette somme correspondant à la fraction encourue de l'amende.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement de l'indemnité et des dépens.

Art. 30. — Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue, sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait omis d'y statuer.

Art. 31. — Les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts de défaut rendus par la cour de cassation.

Art. 32. — Tous les pourvois en matière civile sont jugés suivant les règles édictées au présent paragraphe, à moins que ne doivent s'appliquer les procédures prévues par le paragraphe 2 de la présente section et par la section suivante.

§ 2. — *De la procédure d'urgence.*

Art. 33. — Sont déclarés urgents en vue de l'application du présent paragraphe, les pourvois :

Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accident du travail, de recrutement de l'armée, de pupilles de la nation ;

Contre une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé ;

Contre une décision du juge de paix statuant en dernier ressort ;

Contre une décision statuant sur l'opposition du procureur de la République à une déclaration d'ouverture d'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 34. — Dans les cas énumérés à l'article précédent, les délais prévus au paragraphe 1^{er} de la présente section sont réduits de moitié, à l'exception de ceux visés aux articles 17 et 26 (§ 2).

Art. 35. — Les autres dispositions prévues au paragraphe précédent de la présente section s'appliquent intégralement.

SECTION II

DE LA PROCÉDURE LORSQUE LES PARTIES SONT DISPENSÉES PAR LA LOI DU MINISTÈRE D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.

Art. 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit, par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 F. qui est prononcée par la chambre compétente de la cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

Art. 37. — Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la cour de cassation le dossier qui doit contenir la décision de première instance, les conclusions de première instance et d'appel, s'il en a été pris, et la décision attaquée en y joignant, le cas échéant, les accusés de réception et le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct. Il doit, au surplus, transmettre sans délai au greffier de la cour de cassation toute pièce ou mémoire qui lui parviendrait ultérieurement.

La déclaration de pourvoi, ou à défaut le mémoire du demandeur, doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'indication sommaire du moyen de cassation.

Art. 38. — Le greffier de la cour de cassation tient registre

de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinzaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au défendeur, ou à l'avocat à la cour de cassation qui ne sera constitué pour celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, soit au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le mémoire en défense sera notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la cour de cassation, l'affaire peut être portée à l'audience.

Art. 39. — Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur, lequel devra déposer son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau pour les affaires dont la procédure est réglée par la présente section.

Il est ensuite procédé, en ce qui concerne la distribution aux avocats généraux la préparation des conclusions, l'inscription au rôle, le rétablissement des pièces au greffe, et les arrêts par défaut, ainsi qu'il est spécifié à la section I de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 40. — Il n'est en rien dérogé aux règles et délais qui régissent les pourvois en matière électorale.

SECTION III

DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE CIVILE.

Art. 41. — Le premier président, sur proposition du président de chambre et avis du conseiller-rapporteur et de l'avocat général, peut saisir l'assemblée plénière civile par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision.

Le renvoi devant l'assemblée plénière civile est de droit lorsque le procureur général le requiert par écrit, ou lorsqu'il y a eu partage égal des voix au cours d'un délibéré.

L'assemblée plénière civile statue dans un délai qui sera fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Ce délai est suspendu pendant les vacances de la cour.

Le conseiller qui a été chargé du rapport devant la chambre saisie le demeure devant l'assemblée plénière civile, à moins que le président de cette assemblée n'en décide autrement.

SECTION IV

DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

Art. 42. — Lorsqu'elle est de la compétence de la cour de cassation, la demande en règlement de juges est adressée à la chambre désignée à cet effet conformément à l'article 3. Cette chambre rend un arrêt de rejet motivé ou de soit-communiqué non motivé.

Art. 43. — L'arrêt de soit-communiqué est signifié au défendeur dans le délai d'un mois. Il suspend à sa date toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties.

Art. 44. — Il est, ensuite, procédé conformément aux articles 19 et suivants.

Toutefois, les délais prévus à ces articles seront réduits de moitié, à l'exception de celui visé à l'article 26, paragraphe 2.

SECTION V

DES PRISES A PARTIE.

Art. 45. — Les affaires relatives aux prises à partie seront portées devant la cour de cassation, conformément aux articles 505 et suivants du code de procédure civile.

Elles seront attribuées à l'une des trois chambres civiles, conformément aux dispositions de l'article 3.

SECTION VI

DES FAUX INCIDENTS CIVILS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Art. 46. — La demande en inscription de faux, contre une pièce produite devant la cour de cassation, est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe et signée d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle l'inscription de faux est demandée.

Art. 47. — Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 48. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

1° De la quittance de consignation d'amende ;

2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 49. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

Cette déclaration est signifiée au demandeur.

Art. 50. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident.

DEUXIÈME PARTIE

DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI ET POUR EXCÈS DE POUVOIR.

Art. 51. — Si le procureur général près la cour de cassation apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en saisit la chambre compétente de la cour de cassation.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 52. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut prescrire au procureur général de déférer à la chambre compétente de la cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le procureur général qui leur fixe des délais pour produire leur mémoire ampliatif et en défense, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Art. 53. — Les formes de procéder édictées aux articles 23 et suivants de la présente loi sont applicables aux pourvois visés aux deux articles précédents.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 54. — Lorsque le demandeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays, dans un territoire ou un département d'outre-mer autre que celui où il doit effectuer le dépôt d'un pourvoi ou d'un mémoire, le délai imparti est augmenté d'un mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer limitrophe de celui de son domicile ou de sa résidence, et de cinq mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer non limitrophe.

Le délai de cinq mois prévu par l'alinéa précédent est doublé en cas de guerre maritime, chaque fois que la formalité doit être accomplie outre-mer.

La France continentale, la Corse et l'Algérie sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme limitrophes les unes des autres.

Art. 55. — Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays ou département d'outre-mer, ou dans un territoire autre que celui où siège la cour de cassation ou, dans le cas prévu par la section II de la première partie du titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1° Pour le délai de signification du mémoire ampliatif à personne ou à domicile, opéré en vertu de l'article 19 de la présente loi ;

2° Pour tous délais concernant le mémoire en défense.

Art. 56. — Tous les délais de procédure visés au présent titre sont francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un jour où le bureau d'enregistrement près la cour de cassation n'est pas ouvert au public, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la cour avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 39 ci-dessus, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter du jour de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

Art. 57. — Tout désistement devant la cour de cassation doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement.

Le donné-acte de désistement par la chambre compétente équivaut à un arrêt de rejet et entraîne la condamnation du demandeur aux dépens et, s'il y a lieu, à l'amende et à l'indemnité envers le défendeur.

TITRE III

DES CHAMBRES RÉUNIES.

Art. 58. — Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes

moyens que le premier, la chambre compétente saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Art. 59.— Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 60.— Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

TITRE IV

Des arrêts de la cour de cassation.

Art. 61.— Les arrêts de la cour de cassation mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, le nom du conseiller rapporteur et de l'avocat général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance, les nom, prénoms, profession, domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Art. 62.— Tous les arrêts motivés rendus par la cour de cassation sont insérés dans un bulletin mensuel, distinct pour les chambres civiles et pour la chambre criminelle.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

TITRE V

Des récusations.

Art. 63.— La demande en récusation d'un magistrat de la cour de cassation doit être motivée; elle est déposée au greffe.

Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 64.— La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

Pour le surplus, les dispositions du livre II, titre XXI, du code de procédure civile seront observées.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 65.— La présente loi entrera en vigueur le 15 août 1947.

Toutefois, dès sa promulgation, les nouveaux postes de magistrats créés par la présente loi seront pourvus et le bureau de la cour de cassation devra prendre la délibération prévue par l'article 3 ci-dessus.

Par la même délibération, il effectuera la distribution des magistrats de telle façon que les conseillers de la chambre civile actuelle se trouvent répartis en nombre sensiblement égal dans deux au moins des trois nouvelles chambres civiles.

Art. 66.— Dans les affaires où les parties ne sont pas dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation :

1° Lorsqu'un arrêt d'admission aura été rendu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé conformément à la procédure ancienne et l'affaire sera portée devant la chambre compétente au sens de l'article 3.

La déchéance édictée par l'article 2, alinéa 2, de la loi du 2 juin 1862 sera prononcée d'office par la cour sur production d'un procès-verbal en la forme administrative dressé par le greffier attestant que le demandeur n'a pas fait au greffe le

dépôt de l'arrêt d'admission dans le délai prévu par ce texte.

Le conseiller qui rapportera l'affaire après arrêt d'admission devra toujours être différent de celui qui en aura connu dans la phase non contradictoire de l'instance ;

2° Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 décembre 1947 et dans les formes prévues par l'article 18.

Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs dans les délais suivants :

Du 15 août au 31 décembre 1947 au plus tard, pour tous les pourvois déposés avant le 1^{er} janvier 1945 ;

Du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard, pour tous les pourvois déposés après le 1^{er} janvier 1945.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ;

3° Les pourvois formés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section I de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 67.— Dans les affaires où les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les pourvois formés avant la date de la mise en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés selon la procédure ancienne. Ceux qui seront formés après cette date seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section II de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 68.— Les délais prévus aux articles précédents sont francs.

Art. 69.— Il sera fait rapport annuellement au conseil supérieur de la magistrature de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Un état complet des affaires non jugées, avec l'indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, sera joint à chaque rapport annuel.

Art. 70.— Il est créé à la cour de cassation, pour le service du greffe, trois nouveaux postes d'expéditionnaires.

Art. 71.— Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, y compris la présente loi, seront publiés en un même volume par les soins du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 72.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil
des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

ARRÊTÉ n° 1057 a.g.f., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 6 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

Vu les télégrammes n°s 342 CI et 251 AP/1 des 1^{er} et 2 septembre 1947 du ministre de la France d'Outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon leurs forme et teneur :

1^o Loi n° 47-1610 du 27 août 1947 relative à la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics.

2^o Décret n° 47-1643 du 31 août 1947 modifiant pour l'année 1947 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

LOI n° 47-1610 relative aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics.

(Du 27 août 1947).

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré ;

L'assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Pour compter de la promulgation de la présente loi cessent d'avoir application aux fonctionnaires civils coloniaux des cadres généraux et des cadres locaux, les dispositions de la loi du 15 février 1946 relatives aux relèvement des limites d'âge.

Cessent également d'avoir effet les dispositions du décret du 27 novembre 1946 concernant les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels civils et militaires des services pénitentiaires coloniaux nonobstant toutes dispositions contraires.

Les personnels des cadres généraux des colonies ne peuvent avoir de limites d'âge supérieures à celles des gouverneurs et administrateurs coloniaux.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 1063 a.g.f., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 10 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 234 CIR/AP du 2 septembre 1947 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

La loi n° 47-1630 du 30 août 1947 maintant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 10 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

LOI n° 47-1630 maintenant en vigueur au-delà du 1^{er} juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947.

(Du 30 août 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont provisoirement maintenues en vigueur après le 1^{er} juillet 1947 et jusqu'au 1^{er} mars 1948 au plus tard les dispositions législatives suivantes :

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Art. 2. — Dans les territoires désignés à l'article 1^{er} de la présente loi est assimilée au temps de guerre la période qui commencera à courir le 1^{er} juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1^{er} mars 1948 pour l'application des textes énumérés ci-après :

Titre III de la loi du 1^{er} août 1946 fixant le statut des cadres de l'armée de l'air.

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 51 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 22 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'ou-

tre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et du décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil
des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie
nationale,*

A. PHILIP.

*Le ministre de l'intérieur,
ministre des travaux publics
et des transports,*

EDOUARD DEPREUX.

DÉCRET n° 47-1643 modifiant pour l'année 1947 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 août 1947.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2397 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 24,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La session budgétaire de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 s'ouvrira exceptionnellement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant attribution de la médaille de la Résistance française.

(Du 31 mars 1947.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française ;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance des 14 mars 1947 et 21 mars 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 5. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Lieutenant Jacques Dedeyn.

Lieutenant Jean-Pierre Gibert.

Adjudant-chefs Teuira-Alfred Maruhi.

Adjudant Paul-Jean-Baptiste Poisbeau.

Sergent-chef Raymond-Jean Tumahai.

Caporal-chef André-Edouard Snow.

Caporal-chef Michel Mariassouéc.

Caporal Noël-Pierre Suhas.

1^{re} classe Tera Amata.

1^{re} classe Areti Mervin.

1^{re} classe Tetoareva Faheau.

1^{re} classe Apera-Abel Teore.

1^{re} classe Taimoe Temahahe.

1^{re} classe Pumarii-Parii Temanupaïoura.

Art. 35. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil
des ministres,*

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1012 d. portant annulation de la liquidation de douane n° 4528.

(Du 30 août 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu la demande de M.M. Constant et Hargous en date du 1^{er} août 1947 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé la liquidation de douane n° 4528 de : Quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (48.892,50) émise le 23 juillet 1947 contre M.M. Constant et Hargous au titre de :

Droit de dépôt en douane.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 1013 d. *relatif aux sanctions en matière d'expertise préalable des vanilles.*

(Du 30 août 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 ;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 ;

Vu l'arrêté 324 a.e. du 14 avril 1945 ;

Vu le rapport du chef du Service des Douanes, Président de la Commission d'expertise de vanille ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'arrêté 324 a.e. du 14 avril 1945 un article 18 bis ainsi conçu :

Article 18 bis. — Les préparateurs présentant à l'expertise préalable des vanilles avariées, mitées, créosotées, humides, etc... qui entraîneront un rejet supérieur à 20 %, seront passibles des peines prévues à l'article 36 ci-après.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 1014 d. *autorisant le remboursement d'une somme de cinq cent quarante francs au profit de la succession D.A. Stuart.*

(Du 30 août 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de la succession D. A. Stuart d'une somme de cinq cent quarante francs représentant des droits indûment perçus par le Trésor.

Savoir : Droits de Douane..... 540 frs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1018 c., *accordant un témoignage de satisfaction.*
(Du 1^{er} septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

DÉCIDE :

Article unique. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ahnne (Frédéric), Administrateur adjoint des Colonies, Chef des Circonscriptions des Tuamotu, Gambier et des Iles Australes, Chef du Service de Navigation Intérinsulaire, pour les motifs suivants :

« Parti le 16 août de Papeete sur la goélette "Tamara", avec pour mission de porter secours à l'expédition scientifique norvégienne "Kon Tiki" dont le radeau s'était échoué, à 400 milles environ de Tahiti à Raroia (Tuamotu), a dirigé avec compétence, énergie et dévouement les manœuvres de déséchouage, puis a réussi, en dépit de l'état particulièrement mauvais de la mer, après cinq jours de navigation extrêmement difficile, à remorquer le radeau jusqu'à Papeete où il est arrivé le 28 août.

Est parvenu en outre à cette même occasion après 5 heures d'efforts, à dégager de la passe de Raroia, où elle s'était échouée et faisait eau, la goélette "Maoae", du Service de Navigation Intérinsulaire, qui a pu par la suite rejoindre Papeete par ses propres moyens ».

Mention de la récompense ci-dessus sera faite au feuillet du personnel.

Papeete, le 1^{er} septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1020 s.g., *convoquant l'Assemblée Représentative pour les élections à l'Union française et en session ordinaire.*

(Du 1^{er} septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° AP 328 du 21 août 1947 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le télégramme n° 438 Circ. du 30 août 1947 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée Représentative est convoquée à Papeete, le dimanche 12 octobre 1947, à 8 h. 30, pour procéder à l'élection du représentant du territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire budgétaire le mardi 14 octobre 1947, à 8 h. 30.

La session sera close le samedi 25 octobre 1947, à minuit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1^{er} septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1034 a.p., créant le Service des Affaires Politiques et le Service des Affaires Economiques.

(Du 4 septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 1099 s.g. du 19 décembre 1945 et 237 s.g. du 4 mars 1947, relatifs à l'organisation des bureaux du Secrétariat Général ;

Vu les nécessités du service ;

Après consultation de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont créés et fonctionneront séparément : le Service des Affaires Politiques d'une part, le Service des Affaires Economiques d'autre part.

Art. 2. — Le Service des Affaires Politiques comprend trois bureaux : le Bureau des Affaires Politiques, le Bureau des Affaires Tahitiennes et l'Inspection du Travail.

Art. 3. — Le Service des Affaires Economiques comprend deux bureaux : le Bureau des Affaires Economiques et le Bureau du Ravitaillement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1058 c., remettant le médecin-capitaine Bellon-Serre en service hors cadre à la disposition du département et ordonnant son rapatriement.

(Du 6 septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages du personnel colonial,

Vu le télégramme n° 253 en date du 5 septembre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin-capitaine Bellon-Serre est remis d'office à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer.

Il sera rapatrié sur la France par première liaison maritime directe.

Art. 2. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^e catégorie) au compte du budget local lui sera délivrée ainsi qu'à Madame Bellon-Serre, son épouse, et leurs trois enfants âgés de quatre ans et demi, un an et demi et un mois et demi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 31 juillet 1947, page 328, 1^{re} colonne :

après : 378 - Sanquer Yves Voiturier-armateur.
lire : 378 bis - Tambrun Emile Armateur.

page 329, 1^{re} colonne in fine, lire :

« Liste arrêtée à : Quatre cent cinquante et un électeurs ».

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par arrêté n° 1015 du 1^{er} septembre 1947.* — Est promu pour compter du 1^{er} septembre 1947, à la 4^e classe de son grade : M. Varney (Gérald) compositeur de 5^e classe. Rappel pour services militaires épuisé.

2. — *Par décision n° 1016 du 1^{er} septembre 1947.* — Sont promus pour compter du 1^{er} septembre 1947, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, aux degrés ci-après indiqués, les agents dont les noms suivent :

Noms, prénoms, service	Catégorie	Degré
Secrétariat Général :		
M ^{me} Lagarde (Aurore)	2 ^{me}	15 ^{me}
M ^{lle} Terrierooterai (Marie)	3 ^{me}	18 ^{me}
Travaux publics :		
M ^{me} Hamblin (née Garbutt Mary)	2 ^{me}	19 ^{me}

3. — *Par décision n° 1019 du 1^{er} septembre 1947.* — Une prolongation de congé de convalescence de quinze jours est accordée, pour compter du 17 août 1947. à M^{me} Le Saint, née Gérard (Henriette), agent auxiliaire permanent en service au Trésor.

4. — *Par décision n° 1027 du 3 septembre 1947.* — M. Crève-Cœur (Maurice), commis principal hors classe du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, est placé, sur sa demande, en position de congé hors cadres, pour servir à la Guadeloupe, pour une période d'une année commençant le 13 juillet 1947.

5. — *Par décision n° 1059 du 8 septembre 1947.* — Une réquisition de passage de 1^{re} classe (1^{re} catégorie B), à utiliser sur première liaison directe avec la France, est accordée à M. Papy (Jean-Jacques), fils du Chef du Service de l'Enseignement des Etablissements français de l'Océanie, à sa charge.

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1028 du 3 septembre 1947.*— M^{me} Drollet Madeleine (née Mahe), en congé de convalescence jusqu'au 24 septembre 1947, de Pirae, est affectée en stage à l'école de la Mairie à compter du 25 septembre 1947.

2.— *Par décision n° 1029 du 3 septembre 1947.*— Une session de l'examen du C.A.P. local (partie écrite) aura lieu à l'Ecole Centrale le jeudi 25 septembre 1947 à partir de 08 heures.

3.— *Par décision n° 1030 du 3 septembre 1947.*— La commission de surveillance et de correction des épreuves du C.A.P. local (partie écrite) pour l'année 1947 est composée comme suit :

M.M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président;</i>
Mollon, Directeur de l'Ecole Centrale, chargé du cours des stagiaires,	<i>Vice-président;</i>
Ciron, Directeur de l'Ecole de la Mairie,	<i>Membre;</i>
Fotius, Directeur de l'Ecole de la Gendarmerie,	—
Hardy, Instituteur au C.C.,	—
M ^{mes} Hardy, Institutrice au C.C.,	—
Lecomte, Institutrice au C.S. de l'Ecole Centrale,	—
Mollon, Institutrice au C.C.,	—
Leboucher, Institutrice à l'Ecole Centrale,	<i>(surveillance).</i>

4.— *Par décision n° 1031 du 3 septembre 1947.*— M^{me} Piehi Adelina (née Ebb), institutrice en stage à Papeete, est affectée à l'école de Apataki (Tuamotu), à compter du 1^{er} juillet 1947.

5.— *Par décision n° 1037 du 5 septembre 1947.*— A compter du 1^{er} juillet 1947, les auxiliaires temporaires du Service de l'Enseignement dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des auxiliaires permanents et classés comme suit :

M^{me} Drollet Madeleine (née Mahe), 3^e catégorie, 23^e degré.
M^{me} Paquier Marguerite (née Brander), 2^e catégorie, 20^e degré; ancienneté conservée: 4 mois.
M^{me} Amaru Tetuaehuri, 2^e catégorie, 20^e degré; ancienneté conservée: 3 mois.
M^{lle} Amaru Patua, 3^e catégorie, 24^e degré; ancienneté conservée: 4 mois.
M^{me} Le Gayic Tuianu (née Conroy), 3^e catégorie, 24^e degré; ancienneté conservée: 7 mois.
M. Gasse Newton, 3^e catégorie, 24^e degré; ancienneté conservée: 8 mois.
M. Teriitevaerai Auguste, 2^e catégorie, 19^e degré; ancienneté conservée: 4 mois.
M. Terorotua Albert, 2^e catégorie, 20^e degré; ancienneté conservée: 4 mois.

6.— *Par décision n° 1038 du 5 septembre 1947.*— A compter du 7 septembre 1947, M^{lle} Salmon Evalinnes, institutrice de 5^e classe du Cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année.

7.— *Par décision n° 1039 du 5 septembre 1947.*— La décision n° 985 du 25 août 1947 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 1947: M^{me} Marurai Mateata, titulaire du brevet local est rangée dans la 2^e catégorie, 20^e degré, du cadre des auxiliaires permanents; ancienneté conservée: 3 mois. (Le reste sans changement).

8.— *Par décision n° 1040 du 6 septembre 1947.*— A compter du 1^{er} septembre 1947: M^{me} Mazel, née Pernod Armande, Arlette, Fernande, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondai-

re (B - Philosophie) et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain est nommée auxiliaire temporaire du Service de l'Enseignement et affectée provisoirement à l'Ecole Centrale de Papeete.

M^{me} Mazel recevra une rémunération mensuelle de cinq mille francs (5.000 frs) exclusive de toute indemnité.

9.— *Par décision n° 1041 du 6 septembre 1947.*— A compter du 15 septembre 1947: M^{me} Tekura Teahaga (née Tuhoé) est nommée auxiliaire permanente du Service de l'Enseignement (3^e catégorie, 24^e degré) pour enseigner aux îles Tuamotu.

Elle effectuera un stage à l'Ecole Centrale jusqu'à la fin de l'année scolaire.

* * *

JUSTICE

1.— *Par arrêté n° 1036 du 4 septembre 1947.*— M. Jay (Maurice), demeurant à Taharaa (Mahina) est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 1060 du 8 septembre 1947.*— M. Voirin (François), maître au petit cabotage, capitaine de la goélette "Maoae", est débarqué du rôle d'équipage de ce navire le 31 août 1947, et cesse d'appartenir au Service de Navigation Interinsulaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1947.

* * *

POSTES, TÉLEGRAPHES, TÉLÉPHONES

1.— *Par décision n° 1007 du 29 août 1947.*— M. Vernaudon (Jean), auxiliaire temporaire, est nommé agent surnuméraire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones pour compter du 15 juillet 1947.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 1008 du 30 août 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 15 août 1947, à M. Hiuraitua a Teharuru, instituteur de 3^e classe du cadre local.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter de nouveau devant le Conseil de Santé.

2.— *Par décision n° 1009 du 30 août 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 28 août 1947, à M^{me} Tapi Ariitapeta, institutrice à Anaa (Tuamotu).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

3.— *Par décision n° 1022 du 2 septembre 1947.*— Un congé administratif de six mois, à passer en Algérie, est accordé à M. Fotius (Armand), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, actuellement, Directeur de l'Ecole de la Gendarmerie, à Papeete.

Ce congé courra du jour du débarquement en Algérie.

Une réquisition de passage de 2^e classe, 3^e catégorie, sera délivrée à M. Fotius, qu'accompagneront son épouse, née Perez (Christiane), et son enfant âgé de huit ans et demi.

4.— *Par décision n° 1042 du 6 septembre 1947.*— M. Alexan-

dre (Georges) est nommé, pour compter du 1^{er} septembre 1947, auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 20^e degré et conserve 7 mois de rappel pour services civils et 2 mois de rappel pour services militaires.

5.— *Par décision n° 1043 du 6 septembre 1947.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} septembre 1947, à M^{me} Fava (Urarii), institutrice stagiaire du cadre local, en service à l'école de Punaauia.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

6.— *Par décision n° 1045 du 6 septembre 1947.* — La décision n° 409 j. du 5 avril 1947 est rapportée en ce qui concerne M^{me} Tauaroa a Teaviu a Teupohuitua.

M^{lle} Rere Désirée, Secrétaire de l'état-civil de l'île Maupiti, percevra pour l'année 1946 une gratification de sept cents francs (700 frs).

* * *

SURETÉ

1.— *Par décision n° 1032 du 4 septembre 1947.* — La démission de son emploi d'agent de police du district d'Afaahiti offerte par M. Tevaeearai a Teo dit Nicolas Tevaeearai est acceptée à compter du 11 septembre 1947.

2.— *Par décision n° 1033 du 4 septembre 1947.* — M. Lucas Ferdinand, ex-soldat volontaire, est agréé en qualité d'agent auxiliaire de 4^e catégorie, 30^e degré, et nommé agent de police du district d'Afaahiti à compter du 11 septembre 1947. En remplacement de l'ex-volontaire Tevaeearai a Teo dit Nicolas Tevaeearai, démissionnaire.

AVIS OFFICIELS

Pêche au moyen de la dynamite.

L'arrêté n° 558 du 4 décembre 1880 prohibant la pêche au moyen de la dynamite sera désormais appliqué sans dérogation possible.

Bons du Trésor et Bons de la Libération

de 1.000 frs et au-dessus

Souscrivez, vous ferez un placement de fonds pour une courte durée de 6 mois, 1 an, 2 ans, etc., à votre gré.

Pendant cette période vos fonds, jusque-là improductifs, vous rapporteront un intérêt qui vous est payable d'avance.

Vous diminuerez aussi les risques de vol.

Vous faciliterez enfin les mouvements de fonds du Trésor et ainsi vous ferez acte de bon citoyen et de patriote.

Ces bons, au porteur ou au nominatif à votre choix, sont domiciliés dans les E.F.O. Ils sont donc souscrits en *francs-Pacifique* et remboursés à échéance dans la même monnaie, même en France et dans les Territoires de l'Union Française. Ils sont, à l'exception des bons de la Libération, escomptables à la Banque de l'Indochine de Papeete.

En souscrivant à des dates différentes, vous pouvez à volonté fixer les dates auxquelles les bons souscrits vous se-

ront remboursés et ainsi récupérer le capital dont vous pourrez alors avoir besoin pour des règlements prévus.

Renseignez-vous à la Trésorerie des E.F.O., à la Banque de l'Indochine, à la Poste ou à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1 ^{er} concours	mai 1947
2 ^{me} concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

AVIS

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE
Tirées de l' "Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique" .

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

En cas d'accident :

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves : prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procéderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants :

- Date de l'accident ou de l'atterrissage.
- Lieu de l'accident.
- Immatriculation de l'aéronef.
- Personnel à bord (équipage, passagers: noms et prénoms).

- e) Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
- f) Type de l'aéronef.
- g) Propriétaire de l'aéronef.
- h) Marque ou type du ou des moteurs.
- i) Aérodrome de départ et de destination.
- j) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur, incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.

Le Gouverneur p.i.

J.-C. HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société à responsabilité limitée **"WING HING LUNG"**

Suivant décision de l'Assemblée Générale du 4 septembre 1947 :

1) La durée de la Société a été prorogée de DIX années, à compter du 23 octobre 1947.

2) Les pouvoirs de M. SIN SING PONG LOI N° 6647, comme Gérant, ont été renouvelés pour CINQ années à compter du 23 octobre 1947.

Un original du procès verbal de l'Assemblée Générale du 4 septembre 1947 a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Four extrait:

Le Gérant :

SIN SING PONG LOI N° 6647.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs, à Papeete.

Cession de fonds de commerce

Première insertion.

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 16 Août 1947 enregistré le 8 Septembre 1947, Monsieur Jean HERAULT demeurant à Papeete, Madame LIAUZUN demeurant à Arue, Monsieur Jean FOUGEROUSE en Amérique, Monsieur Robert FOUGEROUSE en Indo-Chine, Monsieur Guy FOUGEROUSE demeurant à Arue, Madame A. SALMON demeurant à Papeete, Monsieur Pierre HERAULT

demeurant à Arue, Madame Vve Victor HERAULT demeurant à Papeete, Madame Léon MARCILLAC demeurant à Papeete, Madame SAVEAN demeurant à Papeete, Monsieur LEVEQUE en France, Monsieur Paul HERAULT en France, Monsieur Charles HERAULT en Amérique, Monsieur Henri HERAULT en France.

On vendu à la Société à Responsabilité Limitée "ETABLISSEMENTS HERAULT" au Capital de 200.000 frs :

Le fonds de commerce de marchandises générales, importation et exportation, qu'ils exploitent à Papeete Rue des Beaux Arts et comprenant la clientèle, l'achalandage et agencement servant à l'exploitation du fonds et ce moyennant prix et conditions énoncés en l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 Août 1947.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

Pour extrait :

R. COCHIN, *Avocat-Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Coopérative Française d'Océanie - Raiatea.

Modification aux statuts
de la "Coopérative Française d'Océanie".

Le 15 juin 1947, l'assemblée générale extraordinaire s'est réunie au siège social. Sont présents M.M. Coutillac, Bertin, Colomès (Marcel), Tefaatau, sont représentées MM^{mes} Lucienne Colomès et Hélène Naujac. Absent et convoqué par lettre recommandée M. Le Bastard.

L'ordre du jour appelle modification aux statuts.

A l'unanimité sont supprimés dans l'article 9 les mots "Souscrire dix parts au maximum" dans la phrase: "Pour être admis dans la Société, il faut.... 2° Souscrire une part au minimum et dix parts au maximum".

Extrait certifié conforme :

Le Président,
COLOMÈS.

Association des Français Libres **Section de l'Océanie.**

COMITÉ DE DIRECTION. Au cours de l'Assemblée Générale du 25 Août 1947, ont été élus membres sortants par tirage au sort: M^{lle} Maadi Gobrait, MM. Jean Grand, Robert Hervé, Guy Juventin, Félix Lagarde, A Manutahi dit Ariihoro, Emile Martin, John Martin, André Nouveau, Gérard Varney.

BUREAU. Le Comité de direction dans sa séance du 8 Septembre 1947 a constitué comme suit le Bureau de la Section pour l'exercice 47/48 :

Président : M. Robert Hervé ;
Vices-Présidents : M^{lle} Maadi Gobrait et M. Emile Martin ;
Secrétaires : MM. Cadéac d'Arbaud et John Martin ;
Trésoriers : MM. Jean Grand et André Nouveau ;
Archiviste : M. Jacques Dedeyn ;
Commissaires aux comptes : MM. Guy Juventin et Félix Lagarde.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'août 1947.

15 SEPTEMBRE 1947

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

393

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 4.2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.3	30.3	25.8	6.5	8.5	4.7	6.9	60	89	19.5	23.4	23.9	»	9.7	4.8	18.2	×	» 0	» 0	» 0	W 1	SW 15	SE 1
2	20.5	30.8	25.6	5.1	6.9	3.8	5.9	54	92	18.2	22.8	25.3	»	6.3	4.1	16.6	×	SE 5	SE 1	» 0	NW 9	NW 2	» 0
3	22.3	30.7	26.5	4.2	7.0	3.7	5.8	58	87	22.7	22.9	25.0	»	2.7	3.9	18.8	×	» 0	» 0	» 0	NE 9	NW 2	» 0
4	21.5	30.2	25.9	3.5	5.5	2.1	3.1	55	87	21.2	24.2	25.2	2.7	7.4	4.7	19.6	×	SE 1	» 0	SE 5	N 6	N 3	SE 11
5	21.7	30.6	26.1	1.7	4.1	1.3	3.9	60	89	23.3	24.7	25.7	2.5	10.2	4.0	20.3	×	SE 8	SE 13	SE 6	NW 13	NW 12	S 5
6	21.2	30.8	26.0	3.5	5.4	2.5	4.6	64	95	23.4	25.9	21.1	3.3	7.5	4.8	20.6	×	» 0	W 1	» 0	W 13	NE 11	NE 12
7	21.7	30.3	26.0	3.1	6.1	3.9	6.1	60	91	27.0	26.0	24.8	1.4	6.8	4.8	21.4	×	NE 20	NE 14	NE 30	NE 16	NE 10	» 0
8	22.1	30.1	26.1	4.5	6.7	3.0	5.3	58	91	20.9	24.9	23.6	»	10.2	4.6	18.7	×	SE 4	SE 3	SE 2	NE 13	NE 10	» 0
9	21.7	30.8	26.3	3.3	5.3	2.6	4.7	65	91	22.5	28.2	23.0	0.6	2.8	3.2	19.0	×	» 0	SE 1	» 0	NE 14	NE 7	NE 5
10	22.0	30.1	26.0	3.3	5.8	3.5	4.5	63	88	23.0	25.0	25.5	0.2	3.2	3.9	20.1	×	» 0	» 0	E 4	NE 9	SW 10	» 0
11	20.6	29.3	25.0	4.6	5.7	2.2	5.1	41	95	19.9	24.9	20.2	0.6	6.3	5.3	17.1	×	SE 6	E 3	SW 1	NE 15	NE 19	SE 1
12	20.5	30.7	25.6	3.5	5.4	3.5	5.8	54	84	23.0	23.0	19.7	»	9.2	6.5	16.6	×	SE 4	SE 1	NE 24	NE 20	NE 17	SE 5
13	21.3	30.7	26.0	3.7	5.8	2.3	3.8	58	88	22.3	24.4	25.0	1.2	5.5	4.9	18.0	×	SE 4	SE 6	» 0	W 14	NE 7	NE 20
14	20.9	28.5	24.7	1.3	3.5	1.4	3.7	59	90	23.5	24.3	21.8	2.4	2.8	5.4	20.7	×	NE 26	NE 22	NE 20	NE 16	SE 1	E 9
15	20.2	29.9	25.0	1.1	3.9	1.1	3.1	65	90	22.5	27.2	24.6	22.1	2.8	2.6	18.8	×	E 3	E 11	E 8	W 4	SW 8	» 0
16	20.0	30.6	25.3	1.5	3.7	0.5	2.7	53	94	20.6	22.2	23.7	»	10.7	5.1	17.0	×	SE 4	SE 12	» 0	NE 5	NE 7	SE 6
17	18.8	29.7	24.3	1.9	4.3	1.0	2.7	50	86	17.9	19.5	20.3	»	7.5	5.5	14.1	×	» 0	SE 4	SE 6	NE 11	NE 3	SE 5
18	18.9	29.0	23.9	1.1	3.9	0.3	2.1	50	86	16.1	18.1	18.6	»	10.4	6.0	14.6	×	» 0	SE 3	SE 7	W 12	× 15	× 3
19	18.6	28.8	23.7	1.3	3.3	0.9	3.3	51	82	17.9	19.3	17.8	»	9.7	6.0	14.9	×	× 9	× 10	S 1	W 14	SW 14	S 7
20	19.0	29.4	24.2	3.1	5.3	1.7	4.5	49	79	16.9	20.3	19.5	»	9.1	5.9	15.6	×	S 10	S 8	SE 1	W 14	N 10	SE 7
21	19.5	29.6	24.6	3.4	5.9	3.0	4.9	44	84	18.3	20.0	19.8	»	4.2	4.0	15.0	×	SE 7	SE 6	» 0	NW 9	» 0	» 0
22	19.7	30.2	24.9	2.5	4.5	1.4	3.0	55	86	18.6	21.2	24.7	»	10.3	5.0	15.9	×	SE 7	SE 3	E 10	N 16	N 15	E 9
23	21.7	30.6	26.2	1.5	4.1	-0.6	1.0	57	87	21.9	22.0	22.7	»	10.6	5.8	18.0	×	E 2	» 0	» 0	N 15	N 16	E 6
24	22.6	30.6	26.6	-1.5	0.7	-2.6	-0.7	63	87	25.8	27.4	24.6	26.5	2.5	2.5	19.6	×	NE 16	NE 12	N 10	N 10	N 14	N 2
25	22.6	26.3	24.4	-1.1	0.5	-3.8	0.1	71	95	25.0	25.5	23.2	21.3	1.2	4.3	22.5	×	N 16	SW 4	SW 13	SW 25	SW 20	SW 16
26	22.2	27.5	24.9	-0.7	2.3	0.3	4.2	45	83	18.5	17.2	15.5	»	10.6	7.9	18.8	×	SW 20	SW 25	S 29	S 30	S 19	S 19
27	18.8	28.8	23.8	2.9	7.3	3.1	6.1	53	98	17.3	19.9	22.0	»	10.1	4.5	14.0	×	S 1	SE 4	S 1	W 10	W 10	» 0
28	20.4	30.2	25.3	5.8	7.5	4.9	8.5	62	88	22.2	23.3	22.9	»	10.5	4.3	17.1	×	» 0	» 0	» 0	W 10	W 9	» 0
29	21.4	30.9	26.1	7.0	9.0	5.7	7.7	59	96	24.0	23.4	22.3	»	8.4	4.3	18.6	×	» 0	× 1	NE 2	NW 8	NW 13	SE 4
30	20.3	29.8	25.1	5.9	8.2	4.9	6.9	51	94	20.7	20.3	21.8	»	4.7	5.0	17.4	×	» 0	» 0	S 1	W 10	SW 9	W 4
31	19.9	30.0	24.9	5.4	6.9	3.4	8.9	51	94	18.8	22.1	22.6	»	7.0	4.6	16.7	×	W 1	SE 7	» 0	W 15	N 2	NE 2
Total.	643.9	925.8	784.8	92.9	163.0	65.87	138.2	1.738	2.766	653.4	713.5	696.4	84.8	220 h 9	148.2	554.3	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	20.77	29.86	25.31	3.00	5.26	2.12	4.46	56.1	89.2	21.40	23.02	23.21	×	7 h 12	4.78	17.88	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		12	1	0	3	13	0

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.		
1	132	13	08.35	E 22	ENE 40	ENE 15	E 2	NW 4	SE 5	tr.	3	2	Rs;	
2	78	10	07.40	SSW 10	NE 15	E 17	NNW 20	W 15	WNW 14	tr.	6	10 tr		
3	74	12								10 tr	40 tr	40 tr		
4	121	13	13.25	NW 10	NNW 15	NNW 47				10 tr	10 tr	tr.	H. comp. 12; part. 16; Av. mod. 23.40;	
5	180	12	07.40	N 19	NW 45	NW 51	WNW 60	W 43	WSW 53	7	tr.	tr.		
6	204	18	07.35	NNE 15	NNW 16	NW 17	W 14	WNW 20		2	2	10	Pl Fb 0.30 à 2.30; Fb Av 16.30;	
7	274	20	08.30	E 20	ESE 10	ENE 42				10	2	4	Pl Fb 7 00 à 8.45;	
8	137	15	07.45	E 25	E 26	SSE 14	NNW 13	NW 25	W 25	tr.	tr.	tr.	Rs;	
9	120	17								10 tr	8	40 tr	Rs; Pte Av 14.00;	
10	147	13	08.30	S 8						10 tr	10 tr	4	Ptes Av 5.10, 13.45;	
11	166	23	15.22	E 30	ENE 45	NNE 37	NNE 40	NNE 30	NE 45	10 tr	10 tr	tr.	Rs; Pte Av 12.15;	
12	233	24	07.35	E 64	NNE 5	NW 14				tr.	tr.	4		
13	271	26	08.00	SE 18	E 34	ENE 12	NE 8			tr.	7	10 tr	Ptes Av 15.30; G 16.45, 21.30; Gr 23.45;	
14	349	26								8	10	10 tr	Pl mod 16.00 à 18.00; Gr voisinages 23.50; H part 7, comp 10, 11; T 15 à 16;	
15	164	18								9	8	8	Pte Av 9.00, 10.35, 12.45; Fb Av 14.10, 16.00;	
16	123	21	07.50	S 9	SW 11	S 7	SW 11			tr.	tr.	2	Br 11 à 16;	
17	110	11	15.10	SSW 7	W 14	SW 11	S 5	SSW 40	SSW 50	tr.	2	6	Rs;	
18	208	18	08.30	WSW 5	WSW 22	S 15	SSW 28	SSW 30	SSW 47	3	1	tr.		
19	228	18	07.45	SW 16	WNW 14	W 15	W 22	WSW 34	WSW 46	tr.	3	3	tr.	Rs;
20	186	22	08.10	S 10	SSE 5	SW 18	WSW 31			tr.	1	2	tr.	
21	104	8	08.00	E 20	SE 8	SSE 22	ESE 12	NNE 8	NNE 14	tr.	4	10 tr	Rs; Gr voisinages 14.10; Ar-en-ciel E 17;	
22	177	18	07.35	ENE 36	SE 15	SSE 24	SSW 24	NNW 29	NNW 26	tr.	tr.	tr.	Rs;	
23	219	23	07.35	ENE 22	NNW 12	NNE 20	NNE 26	NW 40	WNW 45	tr.	tr.	tr.	Rs;	
24	235	14								5	10	10 tr	Pl mod. 15.40 à 17.00; Fb Av 19.35, Pte 21.10;	
25	432	29	15.45	WSW 40						10	10	10 tr	Fte Av 0.30; Pl mod. 6.25 à 12.30; Pte Av 13.45;	
26	535	33	07.45	WSW 47	W 100					1	tr.	tr.	Br 7.8;	
27	130	14	07.40	NE 5	WNW 35	SW 11	WSW 11	WNW 25	Ssw 60	tr.	tr.	1	Rs; Br 7;	
28	95	13	08.15	E 7	NNW 25	WNW 10	NE 8	SW 16	NW 26	7	1	tr.	Rs; Br 7, 17;	
29	101	11	07.45	SSW 4	SSW 15	S 15	SE 6	SSE 30		tr.	1	4	Rs;	
30	109	12	08.05	» 0	ENE 18	E 30	SE 30			4	6	8		
31	121	15								tr.	3	5	Rs; Br 11;	
Total	5.760									117	129	138		
moyenne	185.8									3.8	4.2	4.4		

NOTA
La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 6 août; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

- Sondage du 4 à 3.600 WNW 44.
- du 6 à 5.200 NW 24.
- du 7 à 3.400 E 79.
- du 10 à 1.800 WSW 13.
- du 13 à 4.600 NNE 20.
- du 20 à 4.200 SW 32.
- du 26 à 2.800 W 55.
- du 30 à 4.800 E 20.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JAPY.